

**N° 20 / 07.
du 19.4.2007.**

Numéro 2369 du registre.

Audience publique de la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg du jeudi, dix-neuf avril deux mille sept.

Composition:

Marc SCHLUNGS, président de la Cour,
Jean JENTGEN, conseiller à la Cour de cassation,
Marie-Paule ENGEL, conseillère à la Cour de cassation,
Jean-Claude WIWINIUS, premier conseiller à la Cour d'appel,
Aloyse WEIRICH, conseiller à la Cour d'appel,
John PETRY, avocat général,
Marie-Paule KURT, greffier à la Cour.

E n t r e :

L'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, pris en sa qualité de gestionnaire du Fonds pour l'Emploi, représenté par son Premier Ministre, Ministre d'Etat, établi à L-1352 Luxembourg, 4, rue de la Congrégation, sinon par son Ministre du Travail, établi à L-2763 Luxembourg, 26, rue Zithe,

demandeur en cassation,

comparant par Maître Georges PIERRET, avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu,

e t :

X.), né le (...), demeurant à L-(...), (...),

défendeur en cassation.

LA COUR DE CASSATION :

Ouï Monsieur le conseiller SCHLUNGS en son rapport et sur les conclusions de Madame l'avocat général GUILLAUME ;

Vu l'arrêt attaqué rendu le 8 mars 2006 par le Conseil supérieur des assurances sociales et remis le 17 mars 2006 à la poste pour notification ;

Vu le mémoire en cassation signifié le 12 mai 2006 par l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG (ETAT) et déposé le 17 mai 2006 au greffe de la Cour supérieure de justice ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que par une décision de réexamen la commission spéciale de l'Administration de l'emploi avait confirmé une décision directoriale ayant prononcé à l'égard de X.) le retrait des indemnités de chômage complet au-delà du 14 mai 2004 au motif que le bénéficiaire n'était plus à considérer comme chômeur involontaire ; que sur recours de X.) le Conseil arbitral des assurances sociales, après mesure d'instruction, par réformation, avait maintenu le requérant dans son droit aux indemnités de chômage complet au-delà du 13 mai 2004 ; que sur appel de l'ETAT le Conseil supérieur des assurances sociales confirma le jugement entrepris ;

Sur le premier moyen de cassation :

tiré « de la violation légale, voire d'une application erronée, voire d'une fausse interprétation, in specie de l'article 13, point a) de la loi modifiée du 30 juin 1976, qui dispose que pour être admis au bénéfice de l'indemnité de chômage complet, le travailleur doit être chômeur involontaire ; en ce que le Conseil supérieur des assurances sociales a dénaturé l'esprit du texte litigieux en admettant que le demandeur d'emploi n'avait pas adopté de comportement fautif faisant de lui un chômeur volontaire qui s'est déclaré non disponible sur le marché du travail en refusant un emploi en considération d'éléments exclusivement subjectifs en l'espèce sa seule << impression des lieux >> autrement dit, sans même s'être enquis de la nature des tâches à accomplir ; alors que les juges d'appel auraient dû dire que le requérant n'était pas à maintenir dans son droit à l'indemnité de chômage complet au-delà du 13 mai 2004, en se basant sur l'unique motif légalement prévu, en l'occurrence pris de la circonstance que le demandeur d'emploi, pour être considéré comme chômeur involontaire, devait à tout le moins manifester un intérêt pour le poste offert ; en l'espèce le sieur X.) aurait dû être déclaré chômeur volontaire » ;

Mais attendu que sous le couvert du grief de violation de l'article 13 point a de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant création d'un fonds pour l'emploi et réglementation de l'octroi des indemnités de chômage le moyen ne tend qu'à remettre en cause l'appréciation souveraine des juges du fond par laquelle ils ont constaté que X.), suite à un malentendu quant aux tâches à accomplir, n'avait pas exprimé un refus non justifié du poste de travail proposé ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être accueilli ;

Sur le second moyen de cassation :

tiré « de la violation légale, voire d'une application erronée, voire d'une fausse interprétation, in specie de l'article 13, point e) de la loi modifiée du 30 juin 1976, qui dispose que pour être admis au bénéfice de l'indemnité de chômage complet, le travailleur doit être prêt à accepter tout emploi approprié ; en ce que le Conseil supérieur des assurances sociales a dénaturé l'esprit du texte litigieux en déliant, voire en allégeant, le travailleur de son obligation d'être prêt à accepter tout emploi par des motifs non prévus par le texte, et nullement envisagés par le législateur et laissant notamment au demandeur d'emploi la liberté d'apprécier seul, sur pied d'éléments exclusivement subjectifs et non vérifiés, le caractère approprié de l'emploi potentiel pour lequel il fut assigné ; alors que le Conseil supérieur des assurances sociales aurait dû déclarer que le requérant n'était pas à maintenir dans son droit aux indemnités de chômage complet au-delà du 13 mai 2004 au motif légalement prévu, et qu'il aurait dû adopter en l'occurrence, qu'il n'appartient pas au demandeur d'emploi d'apprécier s'il a les aptitudes requises pour un poste précis » ;

Mais attendu que les juges du fond n'ont pas accordé à X.) le droit continué aux indemnités de chômage complet en déliant le travailleur de son obligation d'être prêt à accepter tout emploi sur le fondement de sa liberté d'apprécier seul le caractère approprié de celui qui lui fut assigné mais au motif que les propos tenus par l'intimé étaient dus à un malentendu quant aux tâches à accomplir et n'avaient dès lors pas exprimé un refus non justifié du poste de travail proposé ;

D'où il suit que le moyen manque en fait et ne saurait être accueilli ;

Par ces motifs,

rejette le pourvoi ;

condamne l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG aux
frais de l'instance en cassation.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique
par Monsieur le président Marc SCHLUNGS, en présence de Monsieur John
PETRY, avocat général et Madame Marie-Paule KURT, greffier à la Cour.